

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale d'ORQUEVAUX  
Contenance : 471,93 ha  
Révision d'aménagement  
1992 - 2006  
Création d'une réserve biologique  
forestière : 131,54 ha.

## **ARRETE D'AMENAGEMENT**

### **LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,**

VU les articles L.143-1, et R.143-1 du code forestier.

VU la convention générale concernant les réserves biologiques forestières en date du 14 mai 1986 ;

VU l'arrêté ministériel d'aménagement de la forêt communale d'Orquevaux en date du 6 décembre 1993 ;

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du 26 DEC. 1994

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1993 est modifié comme suit. La 2ème série d'une contenance de 131,54 ha affectée à la protection d'un milieu d'intérêt écologique particulier, qui comprend notamment le sabot de vénus (*Cypripedium calceolus*), est érigée en réserve biologique forestière.

**Article 2** : –La réserve biologique forestière d'Orquevaux constitue une réserve dirigée et fera l'objet des interventions nécessaires à cette fin. Pour la période 1991-2005 :

- 0,5 ha sera parcouru par des coupes de régénération,
- 9,10 ha seront parcourus en coupe d'amélioration,
- le surplus sera laissé en repos, les formations végétales se maintenant naturellement.

Les mesures sylvicoles nécessaires seront prises pour :

- faciliter la colonisation des fonds de vallons par le sabot de vénus,
- favoriser l'irrégularité des peuplements des bordures de plateaux.

Des dispositions seront également prises en ce qui concerne l'accueil du public afin :

- de mieux canaliser la fréquentation,
- de préserver les zones les plus sensibles.

**Article 3** – Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 JAN. 1995

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Four le Ministre et  
le Directeur de l'Espace Rural  
pour le DERN, l'Adjoint au Secrétaire

J.-M. BOURGAIN